



COMMISSION DES NATIONS UNIES POUR LE DROIT  
COMMERCIAL INTERNATIONAL  
Deuxième session  
Genève, 3 mars 1969  
Point 5 a) de l'ordre du jour

Distr. double

ETUDE PRELIMINAIRE DES GARANTIES ET DES SURETES EN MATIERE  
DE PAIEMENTS INTERNATIONAUX

Etude comparée des droits réels prévus par  
la législation des divers pays

Rapport du Secrétaire général

Additif

1. Le besoin de moyens permettant de garantir les opérations de crédit et de prêt autrement que par le gage ou l'hypothèque<sup>1/</sup> se fait sentir plus particulièrement dans les pays dont l'économie, en voie d'expansion, exige des sources de crédit qui soient adaptées aux relations commerciales modernes. L'existence d'un système diversifié de droits réels sera donc essentiellement une caractéristique des systèmes juridiques des pays développés, encore que l'on ne trouve pas un tel système dans tous ces pays<sup>2/</sup>. Toutefois, certains pays en voie de développement<sup>3/</sup>,

\* Voir document A/CN.9/20, par. 20, note 25. Dans le présent additif, le terme "droits réels" est employé dans le même sens que le terme "sûretés" dans le rapport A/CN.9/20.

1/ Compris ici au sens du droit romain, c.à.d. le gage (pledge, prenda) de biens meubles (corporels et incorporels) et l'hypothèque (mortgage, hipoteca) de biens immeubles.

2/ Dans les pays socialistes, où les moyens de production et les établissements financiers appartiennent à l'Etat, on a moins besoin de moyens de sûreté des opérations intérieures.

3/ Voir note 6.

pour contribuer à l'expansion d'un secteur donné de l'économie nationale, ont récemment promulgué des lois autorisant des constitutions de droits réels dans certains domaines limités.

2. Dans la plupart des pays, développés ou en voie de développement, le problème des droits réels a généralement été abordé sans méthode et de façon fragmentaire. Souvent, on se conformait, et l'on se conforme encore, à des principes juridiques en vigueur qui, dans la mesure où ils forment le cadre dans lequel s'est créé le système des droits réels, tendent à entraver plutôt qu'à faciliter la création d'instruments permettant de répondre aux besoins actuels.

3. Une étude comparée des législations et de la pratique pertinentes<sup>4/</sup> fait apparaître une diversité remarquable de droits réels, tant par la forme que quant au fond. Il suffira sans doute, aux fins du présent rapport, de donner un bref aperçu des moyens le plus fréquemment utilisés et d'indiquer, le cas échéant, les caractéristiques principales de chacun de ces moyens et les effets juridiques qu'ils entraînent.

a) Constitution de droit réel sans dépossession et hypothèque mobilière (chattel mortgage)

4. Dans la plupart des pays de droit romain, le cadre juridique des droits réels repose essentiellement sur la notion de gage. Comme le nantissement traditionnel entraîne la dépossession du débiteur sur gage et n'est donc pas toujours un moyen pratique de garantir le crédit dans les opérations commerciales modernes<sup>5/</sup>, la plupart des pays recourent à la solution qui consiste à autoriser le débiteur sur gage, par voie d'exception juridique au principe général et pour des opérations définies par la législation, à garder la possession des biens gagés.

---

<sup>4/</sup> Dans certains pays, certaines formes de droits réels ne sont pas réglementées par la loi mais résultent de la pratique commerciale et de la jurisprudence; tel est notamment le cas du transfert fiduciaire de propriété en Allemagne, en Indonésie et aux Pays-Bas et, dans de nombreux pays, de la vente sous condition.

<sup>5/</sup> Par exemple, dans les cas où l'on cherche à obtenir du crédit pour acquérir des biens d'équipement en vue d'une activité commerciale, industrielle ou agricole. En pareil cas, le débiteur désirera évidemment utiliser les biens à ces fins. Cela lui permettra en même temps de payer son créancier. Le gage entraînant dépossession priverait de sens l'opération de crédit.

Il en résulte, en matière de sûretés, un ensemble de lois, dont chacune crée une forme spéciale de gage sans dépossession et possède un champ d'application limité<sup>6/</sup>. C'est ainsi qu'aux termes d'une loi française du 18 janvier 1951, l'outillage et le matériel d'équipement professionnel ne peuvent être nantis que pour le financement de leur achat; selon la législation argentine, certaines personnes seulement peuvent être créanciers gagistes, p. ex. les organismes de l'Etat, banques, établissements de prêt enregistrés, commerçants ou industriels en ce qui concerne les marchandises qu'ils vendent ou fabriquent. On peut comparer ces gages au "chattel mortgage" (hypothèque mobilière) de la common law puisque, dans les deux cas, on crée une sûreté en faveur du créancier sans que cela entraîne remise des biens.

6/ C'est ainsi qu'en France on a institué, par voie de législation, diverses formes spéciales de nantissement ou de warrant sans dépossession du débiteur : nantissement sur fonds de commerce (loi du 17 mars 1909), nantissement sur véhicules automobiles (loi du 29 décembre 1934), nantissement sur films cinématographiques (loi du 22 février 1944), nantissement de l'outillage et du matériel d'équipement (loi du 18 janvier 1951), warrant agricole (loi du 18 juillet 1898), warrant hôtelier (loi du 8 août 1913), warrant pétrolier (loi du 21 avril 1932), warrant industriel (loi du 12 janvier 1940). La même situation se présente en Belgique (privilege agricole, gage du fonds de commerce, warrant charbonnier) au Luxembourg (warrant agricole, gage sur fonds de commerce), et en Italie (privilegio agrario, privilegio sugli autoveicoli, privilegio del venditore di macchine). La Corée autorise un nantissement spécial sur l'outillage, l'équipement et les installations industriels; la Finlande l'autorise sur les propriétés industrielles et les biens meubles agricoles; la Norvège sur les céréales, le bois, les docks flottants et les installations de forage pétrolier; le Québec sur l'outillage et le matériel d'équipement, etc. De même, dans la plupart des pays de l'Amérique latine qui ont promulgué des lois sur le nantissement agricole (prenda agraria prenda ou penhor agricola) et sur le nantissement industriel (prenda industrial) les biens industriels ou agricoles, installations et outillages, outils, ustensiles, animaux, matières premières et produits de toute exploitation qui ont été transformés industriellement peuvent servir de sûreté pour des obligations contractées dans le cadre de l'activité industrielle ou agricole; ces nantissements peuvent être spécifiques ou flottants. Voir Folsom, Chattel Mortgage and Substitutes Therefor in Latin America, Am. Journal of Comp. Law, vol. 3, p. 477-491.

5. Bien que les dispositions de ces lois diffèrent souvent dans leurs détails, parfois à l'intérieur du même pays, elles ont cependant plusieurs points communs :

- i) pour que le gage soit opposable aux tiers, il doit être consigné par écrit<sup>7/</sup> et être inscrit dans un registre officiel<sup>8/</sup>;
- ii) le créancier gagiste acquiert un privilège sur les autres créanciers<sup>9/</sup> et le syndic d'une faillite en ce qui concerne les biens gagés;
- iii) en cas de manquement du débiteur gagiste, le créancier gagiste peut vendre en son lieu et place<sup>10/</sup>;
- iv) en règle générale, le gage n'est valide que s'il garantit l'opération visée par la loi pertinente.

6. Contrairement au système qui vient d'être décrit de gages qui ne sont admis que dans certains cas particuliers, les pays de common law ont conçu un système plus général en ce sens que le chattel mortgage n'est pas lié à une transaction déterminée portant sur un bien déterminé. Par cette "hypothèque immobilière", le créancier acquiert, comme garantie, un droit juridique sur le bien du débiteur (lequel en conserve la propriété) qui est opposable aux créanciers de ce dernier. Le créancier ainsi garanti a le droit de saisir ou de vendre les biens en cas de manquement du débiteur, mais seulement après

---

<sup>7/</sup> Souvent, certaines formalités sont exigées, par exemple l'écrit (qui, dans certains pays, est un formulaire émis par l'administration) doit porter la signature de tiers. Il est de règle que les biens gagés soient identifiés dans le document écrit ou acte et décrits de façon détaillée. On exige parfois aussi que le document indique l'endroit où se trouvent les biens et qu'une plaque indélébile soit fixée sur l'objet gagé.

<sup>8/</sup> L'inscription remplace ainsi, en droit français et dans les systèmes juridiques similaires, la règle "possession vaut titre".

<sup>9/</sup> Mais il est parfois prévu que le gage doit être notifié aux autres titulaires d'un droit réel (p. ex. au créancier hypothécaire si le bien est devenu immeuble par incorporation ou destination) et qu'en l'absence d'une telle notification le privilège n'est pas opposable à ces titulaires. Voir, par exemple, la loi française de 1951 sur le nantissement de l'outillage et du matériel d'équipement, article 9, 3).

<sup>10/</sup> Généralement après avoir obtenu un jugement contre le débiteur gagiste. Dans certains pays, le bien gagé ne peut être vendu que par le ministère d'un officier public.

avoir donné à celui-ci la possibilité de s'acquitter. Outre son droit à purger l'hypothèque, le débiteur peut, après s'être acquitté de ses obligations, redispoper du bien.

7. Dans la plupart des pays de common law qui suivent le droit anglais, l'hypothèque mobilière consignée par écrit revêt la forme d'un contrat de vente et, dans ce cas, elle doit se conformer aux dispositions des lois de 1878 et 1882<sup>11/</sup> sur les contrats de vente (bills of sale acts) et être dûment enregistrée. Pour rendre opposable aux tiers, en tant que droit réel, un contrat de vente, les biens sur lesquels porte le contrat doivent être susceptibles d'une description précise et doivent être décrits avec précision dans l'annexe au contrat de vente<sup>12/</sup>.

b) Privilège flottant

8. On peut mentionner ici ce que l'on appelle floating charge, institution du droit anglais par laquelle la dette est garantie par un privilège sur tous les avoirs, présents et futurs, du débiteur. Le droit réel ne porte sur des avoirs déterminés qu'une fois que le privilège flottant est "cristallisé"<sup>13/</sup>, c'est-à-dire une fois que la société débitrice est liquidée ou qu'un séquestre a été désigné. Des privilèges analogues existent dans d'autres systèmes juridiques, mais avec la différence que le privilège flottant constitue une charge spécifique.

c) Transfert fiduciaire de propriété

9. Certains pays de droit romain ont maintenu strictement la règle selon laquelle le débiteur gagiste doit être dépossédé du bien gagé; le législateur n'y a pas créé d'exception à cette règle traditionnelle en permettant que, dans certains cas, le bien gagé reste en la possession du débiteur. Dans cette situation, les créanciers ont eu recours, bien que ce n'ait pas toujours été avec succès, à d'autres méthodes, telles que les ventes sous condition<sup>14/</sup>, les contrats de vente dans lesquels le vendeur se

---

<sup>11/</sup> Ces lois ne s'appliquent qu'à l'hypothèque de biens mobiliers, à l'exclusion des navires (article 4 de la loi de 1878) mais y compris les aéronefs. L'hypothèque d'autres objets effectivement possédés, effectuée notamment par le dépôt de valeurs mobilières ou de certificats provisoires d'actions, avec ou sans de transfert en blanc, demeure soumise aux règles de l'equity.

<sup>12/</sup> Cf.: Halsbury, Laws of England, vol. 3, 3ème éd., p. 275.

<sup>13/</sup> Re Griffin Hotel Co., Ltd. [1941] 1 Ch. 129.

<sup>14/</sup> Voir plus bas les paragraphes 10 à 15.

réserve un droit de réméré ou de rachat des biens moyennant un prix convenu et dans un délai déterminé, ou la location avec option d'achat. Dans quelques pays<sup>15/</sup>, le droit jurisprudentiel en est venu à admettre une autre forme de garantie, comme sous le nom de transfert fiduciaire de propriété ou propriété fiduciaire, qui est une contrepartie de droit romain de l'hypothèque mobilière par contrat de vente de la common law. En vertu de ce contrat qu'utilisent surtout les établissements financiers dans les opérations de prêt, le débiteur transfère au créancier, en sûreté d'une dette, le droit de propriété à des biens meubles, tout en en conservant la possession<sup>16/</sup>. Une caractéristique particulière au système est qu'il n'est pas nécessaire que le contrat soit conclu dans une forme déterminée ou par écrit et qu'aucune formalité n'est requise. La garantie du créancier réside dans son droit de propriété sur les biens, ce qui, en l'absence dans les pays visés de règles telles que "possession vaut titre"<sup>17/</sup> ou de "propriété présumée"<sup>18/</sup>, assure une protection efficace contre les tiers et contre le syndic de faillite<sup>19/</sup>. Ce système a été critiqué en raison de l'absence de publicité et, en Allemagne et aux Pays-Bas, on préconise parfois une obligation d'inscription.

---

15/ Par exemple l'Allemagne (Sicherungsübereignung), l'Indonésie, les Pays-Bas.

16/ Ce système a pris beaucoup d'extension en droit allemand où on trouve un certain nombre de contrats types, notamment : i) le contrat E (E-Vertrag) qui est utilisé lorsque la garantie est constituée par des machines, etc. Aux termes de ce contrat, le débiteur ne peut vendre les biens visés et doit les "individualiser" en les marquant; ii) le contrat A (A-Vertrag) qui autorise le débiteur à vendre (dans le cas de marchandises); iii) le contrat R (R-Vertrag) dans lequel les biens servant de garantie sont indiqués par l'endroit (entrepôt) où ils se trouvent (utilisé pour des biens qui sont normalement remplacés à des intervalles plus ou moins réguliers) iv) le contrat M (M-Vertrag) aux termes duquel les biens sont marqués et, en cas de vente, doivent être remplacés sous avis au créancier.

17/ En droit français et systèmes analogues.

18/ En droit anglais et systèmes analogues.

19/ Aux Pays-Bas, selon la Cour suprême, il y a lieu d'appliquer dans la mesure du possible les dispositions législatives en matière de gage. Une fois qu'il s'est acquitté de sa dette, le débiteur recouvre la propriété.

d) Ventes sous condition

10. Dans la vente à crédit,<sup>20/</sup> le vendeur peut aussi garantir le règlement du prix d'achat en conservant la propriété des biens jusqu'après paiement intégral. Par l'effet de cette clause, la propriété des biens ne se transfère pas soit par la conclusion du contrat, soit par la remise des biens selon le système juridique applicable, mais ce transfert est subordonné à une condition qui est généralement le paiement du prix d'achat (pactum reservati domini donec pretium solvatur).<sup>21/</sup>
11. Peu de pays ont adopté une législation spéciale pour ce type de contrat.<sup>22/</sup> Le

<sup>20/</sup> Le présent rapport ne traite pas de la législation en matière de location-vente ou de ventes au détail à tempérament qui a été promulguée dans de nombreux pays en vue de donner aux consommateurs une protection spéciale. En règle générale, ces lois interdisent de stipuler des clauses considérées comme inéquitables; fréquemment, elles ne s'appliquent que lorsque le prix de la location-vente ou le prix total d'achat ne dépasse pas un montant déterminé. Certaines lois parmi les plus récentes autorisent aussi l'Etat à réglementer le volume du crédit en relevant ou en abaissant le chiffre du versement exigé au comptant, en fixant un délai maximum de remboursement et un nombre maximum d'échéances, et en relevant ou en abaissant le plafond du prix d'achat. Les ventes auxquelles s'appliquent ces lois sont presque exclusivement des opérations traitées à l'intérieur du pays.

<sup>21/</sup> De nombreux systèmes juridiques ont assimilé d'autres contrats dont l'objectif est similaire, tels que les contrats de location-vente ou de nantissement-bail, à des contrats de vente sous condition. Mais, dans la plupart des pays de common law, l'hypothèque mobilière et la vente sous condition ont conservé leur identité distincte; de sorte que les droits des parties sont régis par des règles différentes selon qu'il s'agit de l'une ou l'autre de ces opérations.

<sup>22/</sup> Par ex. Canada : Loi uniforme sur la vente à condition (1922); Danemark (1953), Norvège (1916) et Suède (1915) : Lois sur les ventes à tempérament (ces lois s'inspirent de principes identiques et s'appliquent à la vente de biens meubles lorsque le prix d'achat est payable en un ou plusieurs versements après la remise des biens à l'acheteur et lorsqu'il est stipulé, notamment, que le vendeur conserve la propriété des biens jusqu'à ce que le prix, ou une partie du prix, aura été payé. Cf. l'article 7 de ces lois).

plus souvent, il fait l'objet de dispositions du code civil ou de lois relatives à la vente de biens<sup>23/</sup> ou il n'en est pas fait mention.<sup>24/</sup> Cependant, en raison de l'existence de certains principes fondamentaux, dont quelques-uns sont d'ordre public, les effets des contrats de vente sous condition peuvent varier considérablement selon les juridictions.

12. En règle générale, la sûreté du vendeur, dans le cas de biens vendus sous condition, est fondée sur le droit de propriété. Cependant, dans le Code de commerce uniforme des Etats-Unis, la vente sous condition est considérée comme une transaction assortie d'une sûreté et, comme telle, est régie par les dispositions de l'article 9.<sup>25/</sup> En conséquence, le fait que le vendeur d'un bien de conserver ou de réserver le droit de propriété nonobstant l'expédition ou la remise à l'acheteur n'a pour effet que de lui réserver un droit de garantie.<sup>26/</sup>

13. En général, la clause de rétention de propriété produit les effets stipulés par les parties, c'est-à-dire qu'en cas de manquement de l'acheteur, le vendeur peut reprendre les biens sans que l'acheteur ait le droit de les conserver en s'acquittant<sup>27/</sup> et cette reprise emporte résiliation du contrat.<sup>28/</sup>

<sup>23/</sup> Italie : Articles 1523 à 1526 du Code civil. Voir aussi les articles 1576h-1576x du Code civil néerlandais qui ne s'appliquent, toutefois, aux ventes conditionnelles que lorsque le prix d'achat est payable en deux versements ou plus après la remise des biens. Certaines lois donnent une définition de la vente sous condition (p.ex. en Angleterre, l'article 19 1) de la Sale of goods Act de 1893) et/ou reconnaissent au vendeur, en cas de manquement de l'acheteur, le droit soit d'exiger le paiement immédiat du prix d'achat, soit d'annuler le contrat et de reprendre les biens (p.ex. l'article 455 du Code civil allemand (BGB)).

<sup>24/</sup> P.ex. en France.

<sup>25/</sup> Voir paragraphes 16 et 17.

<sup>26/</sup> UCC; article I-201, (37).

<sup>27/</sup> Il y a donc là une différence entre la vente sous condition et l'hypothèque mobilière (chattel mortgage). Dans le dernier contrat, le créancier ne peut saisir en cas de manquement du débiteur qu'après avoir donné à ce dernier la possibilité de s'acquitter.

<sup>28/</sup> Dans certains pays, cependant, quand la vente est conclue à tempérament, les effets de la clause entre vendeur et acheteur sont limités. C'est ainsi que l'article 1526 du Code civil italien prévoit que, dans le cas d'une vente à tempérament (vendita a rate), le vendeur qui reprend possession des biens doit rembourser les sommes déjà versées, sous réserve des dommages-intérêts qui peuvent lui être dus; en outre, le contrat ne peut être résilié lorsque seule la dernière échéance n'a pas été réglée si la somme restant due n'est pas supérieure à un huitième du prix d'achat. On trouve des dispositions analogues dans les législations scandinaves sur les ventes à tempérament.



14. Les solutions adoptées en ce qui concerne les rapports entre le vendeur et les tiers reflètent l'existence de deux principes : l'un protège le droit de propriété du vendeur dans une vente sous condition<sup>29/</sup> et refuse par conséquent aux tiers la possibilité d'acquérir un droit de propriété d'un non-dominus,<sup>30/</sup> l'autre donne plus de poids à la nécessité de protéger les relations commerciales en permettant, dans le cours normal des affaires, à un acheteur de bonne foi d'acquérir un titre valide. Bien qu'il semble que, à l'heure actuelle, le second principe ait prévalu, les conditions dont dépend la protection des tiers peuvent varier. Selon certaines lois, la protection ne joue que si les biens ont été remis au tiers<sup>31/</sup> et si celui-ci les a acquis à titre onéreux.<sup>32/</sup> Dans d'autres pays, toutefois, la loi n'impose pas ces conditions.<sup>33/</sup> En général, les pays de common law appliquent la règle nemo dat quod non habet<sup>34/</sup> mais avec d'importantes exceptions.<sup>35/</sup> Le Code de commerce des Etats-Unis remplace le concept du droit de propriété par celui de la sûreté. En conséquence, la sûreté que possède le vendeur sous condition, si elle n'est pas "parfaite"<sup>36/</sup> ne sera pas opposable au tiers qui a acquis de bonne foi et à titre onéreux et, si elle est "parfaite", elle ne prévaudra pas contre un acheteur qui a acquis dans le cours normal des affaires.<sup>37/</sup>

<sup>29/</sup> Selon l'adage du droit romain ubi rem meam invenio ibi vindico.

<sup>30/</sup> Nemo plus iuris in alium transferre potest quam ipse habet ou la règle de common law nemo dat quod non habet.

<sup>31/</sup> P.ex. l'article 367 du Code civil autrichien, les articles 929 et 932 du Code civil allemand, l'article 714 du Code civil suisse.

<sup>32/</sup> P.ex. l'Autriche, *ibid*; les Pays-Bas, articles 637 et 2014 du Code civil.

<sup>33/</sup> En droit français et dans des systèmes analogues. En droit français, la protection des tiers découle de l'adage "en fait de meubles, la possession vaut titre" (Article 2279 du Code civil).

<sup>34/</sup> P.ex. en Angleterre : article 21 de la Sale of Goods Act de 1893; Chypre, article 2' de la Sale of Goods Law.

<sup>35/</sup> Voir, par exemple, en Angleterre, la Factors Act de 1889 qui stipule deux exceptions. La première a trait à la vente, au nantissement etc. de biens par un agent comme : qui est en possession des biens avec le consentement du propriétaire, et la seconde concerne le contrat de vente aux termes duquel une des parties a la propriété et l'autre la possession des biens vendus, par exemple, dans une vente sous condition. Dans les deux cas, le tiers qui acquiert de bonne foi a un titre valable, opposé au propriétaire.

<sup>36/</sup> Voir le paragraphe 17.

<sup>37/</sup> Voir UCC-312 en ce qui concerne le rang respectif en cas de concours d'inst: "parfaits" de sûreté.

15. C'est dans le cas d'une faillite de l'acheteur sous condition que les différences entre les systèmes juridiques sont les plus profondes en matière d'effets de la clause. Dans quelques pays, le vendeur peut se prévaloir victorieusement de son droit de propriété,<sup>38/</sup> tandis que, dans d'autres, ce droit ne lui donne aucun avantage sur d'autres créanciers.<sup>39/</sup> Dans d'autres pays encore, la situation du vendeur sous condition, vis-à-vis du syndic de la faillite et des autres créanciers de l'acheteur, peut dépendre de divers facteurs.<sup>40/</sup>

e) Le Code de commerce uniforme des Etats-Unis

16. Le Code de commerce uniforme (UCC) des Etats-Unis a introduit dans le droit régissant les sûretés une innovation notable. Au lieu de règles différentes pour les divers types de droits réels portant sur des biens meubles (p.ex. le gage, la cession-transport, l'hypothèque mobilière, le fidéicommiss mobilier, l'acte fiduciaire, le privilège du dépositaire ou commissionnaire, le fidéicommiss d'équipement, la vente sous condition, la reconnaissance en trust, d'autres contrats portant constitution de privilège ou rétention du droit de propriété et le bail ou la consignation envisagé comme sûreté

trouve dans le Code un ensemble de règles portant sur ce qui y est dénommé security est (droit de sûreté). Tous les droits de sûreté sont régis essentiellement par des dispositions identiques, bien qu'il y ait quelques différences pour tenir compte des besoins déterminés. Dans une opération assortie d'une sûreté, le débiteur jouit du droit de rachat et d'un droit sur le reliquat en cas de vente du bien sur manquement de sa part, tandis que le créancier a le droit de saisir sans action en justice, un droit en cas d'insuffisance du produit du bien réalisé et un droit de préférence.

17. Un instrument par lequel est constituée une sûreté devient "parfait" généralement par son inscription auprès des autorités compétentes ou par la prise de possession du bien donné en garantie. Tant qu'il n'est pas "parfait", l'instrument est valide entre les parties à la transaction, mais sans effet quand il s'oppose à un instrument parfait; à la différence de l'instrument parfait, l'instrument imparfait est sans valeur en présence d'un créancier privilégié qui n'en a pas connaissance, du syndic de la faillite du débiteur et d'un cessionnaire de bonne foi et à titre onéreux.<sup>41/</sup> L'article 9-312 de l'UCC règle l'ordre entre plusieurs droits de sûreté parfaits portant sur le même bien constitué en garantie.<sup>42/</sup>

<sup>38/</sup> P.ex. aux termes des lois autrichiennes, danoises, allemandes, hollandaises, suédoises et suisses.

<sup>39/</sup> Telle est la règle dans les pays qui appliquent le système juridique français.

<sup>40/</sup> P.ex. dans les pays de common law qui appliquent la règle de la "propriété présumée", laquelle est, toutefois, soumise à certaines exceptions.

<sup>41/</sup> Selon l'article 9-307 de l'UCC, un acheteur qui a acquis dans le cours normal des affaires prend rang avant un droit de sûreté même parfait.

<sup>42/</sup> Toutefois, des artisans, des mécaniciens et d'autres personnes qui fournissent un travail ou des matériaux pour un bien qui est déjà frappé d'un droit de sûreté antérieur peuvent prendre rang avant le titulaire de ce droit.